

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 10 janvier 2024

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCO
Affaire suivie par :
Géraldine DANDI
Tél : 05 58 05 66 76
Mél : geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle - Enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2024

Références :

Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique ;
Décret n°2019-1593 du 31/12/19 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation ;

La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de la rentrée scolaire 2024.

1) Rappel de quelques principes fondamentaux

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise.

Le principe du « silence vaut refus » vise à éviter une décision implicite d'acceptation passé le délai de deux mois. La négociation relève de la responsabilité de Madame la Rectrice en raison de l'impact budgétaire des opérations. Une enveloppe de crédits disponibles à cette fin sera notifiée pour l'exercice 2024.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaire stagiaires,
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et de bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels,
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai,

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'enseignant ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

2) Procédure de la rupture conventionnelle

Les demandes relevant des situations suivantes sont examinées en priorité et avec attention : les enseignants manifestant une usure professionnelle en fin de carrière, les enseignants ayant un projet de formation ou de création d'entreprise, et les enseignants en début de carrière en erreur d'orientation professionnelle.

L'enseignant transmet sa demande à M. l'IA-DASEN des Landes par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

L'entretien est organisé au minimum 10 jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention qui prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties et fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

L'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention, à l'issue du délai de rétractation. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

Une commission d'arbitrage académique, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, est chargée d'examiner toutes les demandes de rupture conventionnelle pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, afin de déterminer celles qui seront retenues dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

3) Le calendrier

Vous trouverez ci-après le calendrier pour les demandes de rupture conventionnelle pour la rentrée 2024.

Transmission des demandes par les enseignants	Avant le 09 mars 2024
Entretien avec l'enseignant, l'IEN, l'A-DASEN et la DIPER	Au plus tard le 25 mars 2024
Commission d'arbitrage académique	Le 12 avril 2024
Courriers de réponse aux enseignants	Avant le 10 mai 2024
Signature des conventions	Avant le 30 juin 2024
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1 ^{er} septembre 2024
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2024

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Bruno BREVET